(N°. 327. *)

LOI

B. n°. 130.
D. n°. 705.

Sur la direction des opérations diplomatiques.

Du 27 Ventose, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la République, les traités de paix, de trève, d'alliance, de neutralité et de commerce, Il en arrête les conditions.

II.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

III.

Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives pendant le nps de la négociation, et des conventions secrètes.

IV.

Les engagemens secrets contractés avec des gouvernemens étrangers, ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la République, ou d'accroître ses moyens de prospérité.

THE NEWBERRY LIBRARY

V.

Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent, ni être contraires aux articles patens, ni les atténuer.

VI.

Les traités sont signés, soit par les membres du comité lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité à délégué à cet effet des pouvoirs.

VII.

Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

Néanmoins, les conditions arrêtées dans les engagemens secrets reçoivent leur exécution, comme si elles avaient été ratifiées.

VIII.

Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises.

Visé. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* A. C. Thibaudeau, *président;* Laignelot, Bodin, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.